

DEPARTEMENT des YVELINES

Nombre de conseillers
en exercice : 10
présents : 9
votants : 9
absents : 1
pouvoir : 0
exclus : 0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.

Séance 2022.03 du 27.06.2022

Date de la convocation : 22.06.2022

Date d'affichage : 22.06.2022

Présents : Mesdames C. COLIN, N. COLIN, C. HALLEMAN, M-H SCHLOSSER
Messieurs O. BEDOUELLE, K. DELISEE, C. HELIE, B. LAFONT, P. RIOULT

Absent excusé : M. P. DE MARIGNAN

Pouvoir : /

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2022

Décisions du maire

Délibérations :

1. Tarifs périscolaires à compter du 1er septembre 2022
2. Aides financières aux activités et prestations scolaires ainsi que périscolaires
3. Création d'un poste à temps non complets pour encadrer les services de garderie et de cantine
4. Modification de l'étude dirigée et rémunération des intervenants
5. Relative aux modalités de publicité des actes de la collectivité (commune moins de 3500 habitants)
6. Délibération fixant les redevances d'occupation du domaine public
7. Modification des statuts de la CCHVC (Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse)
8. Désignation des membres pour le renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement du Mesnil Saint-Denis (AFR)

Informations diverses de M. le Maire

Questions Diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20H45

M. Bertrand LAFONT a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 11 avril est approuvé à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre et 0 abstention.

Décisions :

- DDM 2022.04 du 29.04.2022 : contrat JVS - logiciel mairie.
- DDM 2022.05 du 29.04.2022 : contrat SCHILLER - maintenance et assistance pour les défibrillateurs.
- DDM 2022.06 du 29.04.2022 : renouvellement du contrat BODET - maintenance de l'installation des cloches de l'école et l'église.
- DDM 2022.07 du 29.04.2022 : renouvellement du contrat Pitney Bowes maintenance et location de la machine à affranchir.
- DDM 2022.08 du 29.04.2022 : délivrance de deux concessions dans le cimetière.
- DDM 2022.09 du 02.05.2022 : dépôt d'une déclaration de travaux pour rénovation de la clôture de l'atelier.
- DDM 2022.10 du 16.06.2022 : avenant N° 2 Yvelines restauration – augmentation des repas enfant et adulte.
- DDM 2022.11 du 16.06.2022 : contrat JVS – logiciel périscolaire

DELIBERATION 2022.03.01 : TARIFS PÉRISCOLAIRES à compter du 1^{er} septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.05.01 fixant les tarifs périscolaires 2021/2022,

Vu la délibération n° 2020.05.19 en date du 28 septembre 2020 créant une étude dirigée,

Vu la délibération n° 2022.01.06 en date du 21 mars 2022 changeant les horaires du temps scolaire,

Considérant qu'il convient de maintenir les tarifs périscolaires de 2021/2022,

Considérant que de nombreux enfants des communes de Milon et de St Forget, n'ayant pas d'école sur place, sont scolarisés à St Lambert des Bois et qu'il convient d'appliquer le même tarif qu'aux enfants de St Lambert des Bois

Considérant les changements d'horaires pour la garderie du matin qui finira à 8h20 au lieu de 8h50 et de la garderie du soir qui commencera à 16h30 au lieu de 17h00 les années précédentes.

Considérant la souscription à l'espace famille pour les inscriptions aux services périscolaires, à compter de septembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- Adopte à compter du 1^{er} septembre 2022 les tarifs, les horaires et les modalités de réservation, suivants, qui sont maintenus à l'identique par rapport à l'année précédente :

CANTINE :

- Enfants de Saint Lambert, Milon la Chapelle et St Forget	5.00€/repas
- Enfants extérieurs	6.50€/repas
- Occasionnels	7.00€/repas

Pour les enfants bénéficiant de PAI, le tarif est divisé par 2.

Pour les agents de la collectivité, le tarif est minoré de la prestation d'action sociale à réglementation commune servies aux fonctionnaires de l'Etat en vigueur (à titre indicatif le taux est 1,29€ au 1^{er} janvier 2022, déduit du prix du repas)

GARDERIE MATIN 7h30 – 8h20 :

Forfait mensuel enfants de Saint Lambert, Milon la Chapelle et St Forget	22,00€
Forfait mensuel enfants extérieurs aux 3 communes	25,00€

Pour les occasionnels :

- par vacation enfants de Saint Lambert, Milon la Chapelle et St Forget	7,00€
- par vacation enfants extérieurs aux 3 communes	10,00€

Au-delà de 4 vacances, application du forfait mensuel (22€ ou 25€)

GARDERIE DU SOIR 16h30 – 18h30 :

Forfait mensuel enfants de Saint Lambert, Milon la Chapelle et St Forget	30,00€
Forfait mensuel enfants extérieurs aux 3 communes	38,00€

Pour les occasionnels :

- par vacation enfants de Saint Lambert, Milon la Chapelle et St Forget	10,00€
- par vacation enfants extérieurs aux 3 communes	12,00€

Au-delà de 4 vacances, application du forfait mensuel (30 ou 38€)

ETUDE DIRIGEE :

Forfait mensuel enfants de St Lambert/ Milon La Chapelle / St Forget	10,00 €
Forfait mensuel enfants extérieurs	15,00 €

Une majoration de 20 euros sera appliquée en cas de retard de paiement.
Toute période commencée sera impérativement due.

- Dit que les réservations aux services périscolaires se feront sur le site espace famille - <https://pl.jvsonline.fr/EspaceFamille/>.
- **Dit** que les règlements « accueil périscolaire et cantine » sera mis à jour.
- **Dit** qu'une majoration de 20 euros sera appliquée en cas de retard de paiement et que toute inscription aux services périscolaires sera impérativement due.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération et tous dossiers qui en seraient la suite ou la conséquence.

DELIBERATION 2022.03.02 : AIDES FINANCIERES AUX ACTIVITES ET PRESTATIONS SCOLAIRES AINSI QUE PERISCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.5.02 du 08 juin 2021 relatives aux aides financières aux activités et prestations scolaires ainsi que périscolaires,

Vu la délibération n° 2022.03.01 du 27 juin 2022 fixant les tarifs périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a toujours aidé financièrement les familles, les plus modestes afin que les enfants puissent participer aux activités et bénéficier des prestations scolaires et périscolaires (cantine, garderie, centre aéré, etc.). Il convient donc au Conseil Municipal de délibérer sur la grille d'aides.

Il propose de maintenir le niveau d'aides qui avait été proposé par le conseil municipal en 2021 soit :

Quotient Familial (€/ mois)	Taux de subvention appliqué sur la facture de la prestation	Exemple pris pour la « Classe découverte » de l'école à compter du 1 ^{er} septembre 2022		
		Coût estimé de la sortie par enfant	Subvention par enfant	Restant à charge par enfant
0 – 350	75%	294,00 €	220,50 €	73,50 €
351 – 500	50%	294,00 €	147,00 €	147,00 €
501 – 800	25%	294,00 €	73,50 €	220,50 €
> 800	0%	294,00 €	- €	294,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **Approuve** la grille de référence pour les aides à caractère sociale liées aux activités et prestations scolaires et périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2022
- **Dit** que chaque dossier de demande d'aides devra être étudié par la commission des affaires sociales
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération et tous dossiers qui en seraient la suite ou la conséquence

DELIBERATION 2022.03.03 : CREATION D'UN POSTE A TEMPS NON COMPLET POUR ENCADRER LES SERVICES DE GARDERIE ET DE CANTINE

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi de surveillant garderie et cantine à temps non complet à raison de 5h00 de présence par jour d'école à compter du 1^{er} septembre 2022. Il propose de cet emploi soit annualisé et rémunéré sur une base de 15.75h/35^{ème}.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la catégorie C, filière technique au grade d'adjoint technique. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement, elle peut aussi recruter sur un CDD établi en application des dispositions de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984 modifié,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Compte tenu de l'augmentation des effectifs à la rentrée scolaire 2022/2023, il convient de renforcer le service de cantine et la garderie matin et soir,

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'encadrement de la garderie et de la cantine,

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement, et qu'elle peut recruter sur un CDD établi en application des dispositions de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984 modifié,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **Décide** de créer un poste de surveillant garderie et cantine à temps non complet à raison de 5h00 de présence par jour d'école à compter du 1^{er} septembre 2022. Cet emploi sera annualisé et rémunéré sur une base de 15.75 h/35^{ème}.
- **Adopte** ces propositions ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- **Autorise** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

DELIBERATION 2022.03.04 - MODIFICATION DE L'ETUDE DIRIGEE ET REMUNERATION DES INTERVENANTS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau service « étude dirigée » mis en place en octobre 2020 est un succès.

Pour la rentrée scolaire 2022/2023, ce service est plébiscité.

L'étude dirigée est essentiellement encadrée par des fonctionnaires enseignants de l'Education Nationale qui sont rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Dans le cas où le personnel enseignant ne souhaite pas encadrer l'étude dirigée, et avec l'ouverture d'un nouveau groupe, Monsieur le Maire demande à pouvoir faire appel à de nouveaux intervenants en CDD, soit des étudiants, autres personnels, des enseignants à la retraite rémunérés sur la même base que les fonctionnaires enseignants de l'Education Nationale.

Ces personnels seraient affectés à l'étude dirigée. A compter de la rentrée scolaire 2022, l'étude dirigée aura lieu les lundis et jeudis à raison de 2 ou 3 groupes par soir de 17h à 18h au regard des effectifs. Mais les groupes, les jours et les horaires pourront être adaptés en fonction des effectifs. Ainsi, l'étude pourra avoir lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis suivant les besoins.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retenir les montants en vigueur tel que proposés par l'Education Nationale. Montants à titre indicatif ci-dessous :

Nature de l'intervention	Personnels	Taux brut de l'heure <i>(valeur des traitements au 06.01.2020)</i>
Heure d'étude surveillée	Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 €
	Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 €
	Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57 €
Heure de surveillance	Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.68 €
	Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.91 €
	Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13.11 €

Ces heures supplémentaires sont soumises à CSG et CRDS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux enseignants,

Vu la délibération 2020.5.19 du 28 septembre 2020 créant le service d'étude surveillée,

Vu la délibération 2020.5.20 du 28 septembre 2020 concernant la rémunération des intervenants à l'étude dirigée,

Considérant que les personnels enseignants assureront partiellement ce service et qu'il convient de recruter des contractuels pour assurer des jours d'étude et d'éventuels remplacements,

Considérant que la rémunération des contractuels se fera sur sur la même base que les fonctionnaires enseignants de l'Education Nationale et qu'il sera payé sur les heures réellement réalisées,

Considérant que si la personne recrutée est un enseignant à la retraite, celui-ci pourra être rémunéré sur la même base que les fonctionnaires enseignants de l'Education Nationale sur les heures réellement réalisées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **confirme** que l'étude dirigée pourra avoir lieu les lundis mardis, jeudis et vendredis suivant les besoins de 17h à 18 h à compter de la rentrée 2022
- **décide** de créer les postes pour l'étude dirigée,
- **autorise** Monsieur le Maire à recruter les fonctionnaires du ministère de l'Education nationale dans le cadre d'une activité accessoire pour assurer l'encadrement de l'étude scolaire,
- **retient** les montants bruts de l'heure en vigueur pour les indemnités des professeurs des écoles tels que proposés ci-dessus applicable au temps nécessaire à l'encadrement, sur les heures réellement réalisées
- **autorise** Monsieur le Maire à recruter pour encadrer les jours d'étude non assurés par le corps enseignants :
 - o des contractuels, rémunérés sur la même base que les fonctionnaires enseignants de l'Education Nationale sur les heures réellement réalisées,
 - o des enseignants à la retraite rémunérés sur la même base que les fonctionnaires enseignants de l'Education Nationale sur les heures réellement réalisées,

- **dit** que les crédits seront prévus au budget
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférents.

DELIBERATION 2022.03.05 : Relative aux modalités de publicité des actes de la collectivité (commune moins de 3500 habitants)

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires, non réglementaires et décisions ne présentant pas de caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint Lambert des Bois afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires, non réglementaires et décisions ne présentant pas de caractère individuel :

Publicité par affichage (Panneau d'affichage rue de la Mairie)

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

DELIBERATION 2022.03.06 modification des statuts de la CCHVC (Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse)

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L5211-17 et L5211-20;
- Vu** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu** La loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des Mobilités ;
- Vu** La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2012192-0003 du 10 juillet 2012 portant création de la CCHVC au 1er janvier 2013 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2013036-0002 du 05 février 2013 portant adoption des statuts de la CCHVC ;
- Vu** La délibération n° 2022.05.03 du Conseil Communautaire en date du 24 mai 2022 approuvant la modification des statuts de la CCHVC sur les points suivants :
- Vu** Le projet de statuts à intervenir ;

Considérant Les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT relatives aux conditions d'exercice des compétences optionnelles et facultatives sur l'ensemble du nouveau périmètre ;

Considérant Les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT relatives aux conditions de modification statutaire d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu le rapport de présentation de M. le maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- DECIDE d'adopter :
 - la modification de l'article 2 « Composition du Conseil communautaire » concernant les règles de répartition des sièges au sein du conseil communautaire fixées en fonction de la population de chaque commune membre des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse
 - la modification l'article 7 des statuts « Compétences de la communauté », (statuts annexés)

- Charge M. le Maire, de notifier la présente délibération à la Présidente de la CCHVC
- Autorise Le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à l'exécution de la présente délibération ;

DELIBERATION 2022.03.07 : DESIGNATION DES MEMBRES POUR LE RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DU MESNIL SAINT-DENIS (AFR)

M. le Maire fait part au Conseil qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Remembrement du Mesnil Saint-Denis dont fait partie la commune de Saint-Lambert des Bois. Leur mandat est parvenu à expiration.

Il rappelle que les trois communes membres (Le Mesnil Saint-Denis, Saint-Lambert des Bois et Saint-Forget) doivent désigner conjointement 5 membres propriétaire (exploitants ou non) de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement. 5 autres membres sont nommés par la chambre d'agriculture.

Ainsi le Conseil municipal doit désigner deux membres propriétaires titulaire/suppléant (exploitants ou non) de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 9 voix pour 0 voix contre 0 abstention :

- **Désigne** pour siéger au bureau de l'AFR :

- M. Didier DEMUYT délégué titulaire
- M. Jean-Pierre LE METAYER délégué suppléant

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

- **Précise** que la délibération sera envoyée à la chambre d'agriculture pour désignation de 5 autres membres propriétaires ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale pour chaque propriétaire désigné. Il appartiendra à la nouvelle commission d'AFR d'élire son président, son vice-président et son secrétaire.

Informations diverses de M. le Maire

Prochain conseil le lundi 4 juillet

Questions diverses :

Parent d'élèves : Est-ce qu'il y aura une augmentation des tarifs des services périscolaires ? Qu'en est-il du projet de centre de loisirs ?

M. le Maire répond :

- Il n'y aura pas d'augmentation cette année scolaire, mais certainement l'année suivante, au vu de l'augmentation des tarifs de la société qui confectionne et livre les repas et à la possible mise en place d'un centre de loisirs.

- Mme le Maire A. ROSETTI a accordé une année supplémentaire à l'école du Bois de la Garenne, nous avons eu l'accord pour que les enfants de l'école puissent continuer à profiter de ce service.

Un projet sera mené pour l'ouverture d'un centre de loisirs à la rentrée scolaire 2023/2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Le secrétaire,
LAFONT Bertrand

Le Maire,
BEDOUELLE Olivier

AFFICHÉ LE 27/09/2022